# Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 24 août 2016

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>, décide:

Les produits phytosanitaires

Alanto (W 5933, 40.4 % Thiacloprid)

Realchemie Thiacloprid (D-4539, 40,4 % Thiacloprid)

Realchemie Thiacloprid (D-4540, 40,4 % Thiacloprid)

Realchemie Thiacloprid (D-4541, 40,4 % Thiacloprid)

Tiaprid (D-4602, 40,4 % Thiacloprid)

Calypso (D-5223, 40.4 % Thiacloprid)

Calypso 480SC (D-5224, 40.4 % Thiacloprid)

Agroseller Thiacloprid (D-5460, 40.4 % Thiacloprid)

Calypso (F-5402, 40.4 % Thiacloprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à noyaux	Drosophila suzukii	Concentration : 0,025 % Dosage : 0,4 l/ha Délai d'attente : 14 jours	1, 2, 3, 4, 5
Aŗ		Application : stade 83-87 (BBCH)	

## Charges pour l'utilisation

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie

## 1 RS 916.161

2012-01-27/16

- 3 2 traitements au maximum par parcelle et par année avec des produits du même groupe de matières actives.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10'000 m³ par ha.
- 5 SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.

Les produits phytosanitaires

Audienz (W 6020, 480g/l spinosad)

Spintor (D-4244, 480 g/l Spinosad)

Success 4 (F-4245, 480 g/l Spinosad)

Realchemie Spinosad (D-4793, 480 g/l Spinosad)

Realchemie Spinosad D-5533, 480 g/l Spinosad)

Realchemie Spinosad (D-5534, 480 g/l Spinosad)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

#### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à noyaux	Drosophila suzukii	Concentration: 0.02 %	1, 2, 3, 4, 5,
		Dosage : 0.32 l/ha	6, 10
		Délai d'attente : 7 jours	
		Application : stade 83-87 (BBCH)	
Viticulture			
Vigne	Drosophila suzukii	Concentration: 0,0067 %	2, 4, 7, 8
		Dosage: 0,08 1/ha	9, 10, 11, 12
		Délai d'attente : 7 jours	
		Application: stade 83-89 (BBCH)	

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie
- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 SPe 8 Dangereux pour les abeilles : Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleurs doivent être éliminés avant le traitement (faucher ou mulcher la veille).
- 5 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10'000 m³ par ha.
- 6 SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.
- 7 Ne traiter qu'en cas de présence constatée de pontes dans les grains à partir du stade BBCH 83.

- 8 Traiter seulement la zone des grappes. Le dosage mentionné s'applique à la zone des grappes et se réfère à une quantité de bouillie de référence de 1200 l/ha.
- 9 Pas de traitement de raisin de table.
- 10 Ne pas utiliser sur fruits qui suite à des lésions sécrètent du jus.
- 11 3 traitements au maximum contre *Drosophila suzukii* pendant le stade 83-89 (BBCH).
- 12 Intervalles entre les traitements : 7 jours au minimum.

Le produit phytosanitaire

Parexan N (W 5959, 47,5 g/l pyréthrines, 190 g/l huile de sésame raffinée) Sepal (W 5959-1, 47,5 g/l pyréthrines, 190 g/l huile de sésame raffinée)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à noyaux	Drosophila suzukii	Concentration: 0,1 % 1, 2, 3, 4, 5, 10 Dosage: 1,6 l/ha Délai d'attente: 3 jours Application: stade 83-87 (BBCH)	
<b>Viticulture</b> Vigne	Drosophila suzukii	Concentration: 0.1 % 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11 Dosage: 1,2 l/ha Délai d'attente: 3 jours Application: stade 83-89 (BBCH)	

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 3 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 SPe 8 Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 5 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliaire de 10'000 m³ par ha.
- 6 Ne traiter qu'en cas de présence constatée de pontes dans les grains à partir du stade BBCH 83.
- 7 Traiter seulement la zone des grappes. Le dosage mentionné s'applique à la zone des grappes et se réfère à une quantité de bouillie de référence de 1200 l/ha.
- 8 4 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 9 Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances alterner les traitements avec des produits d'autres groupes de matières actives.
- 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 100 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et

- les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.
- 11 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.

#### Le produit phytosanitaire

Pyrethrum FS (W 5777, 72,6 g/l pyréthrines, 326 g/l huile de sésame raffinée)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Fruits à noyaux	Drosophila suzukii	Concentration: 0.05 % Dosage: 0,8 l/ha Délai d'attente: 3 jours Application: stade 83-87 (	1, 2, 3, 4, 5, 10 BBCH)
Viticulture Vigne	Drosophila suzukii	Concentration: 0.075 % Dosage: 0,9 l/ha Délai d'attente: 3 jours Application: stade 83-89 (	2, 4, 6, 7, 8, 9, 10 BBCH)

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 3 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 4 SPe 8 Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
- 5 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliare de 10'000 m³ par ha.
- 6 Ne traiter qu'en cas de présence constatée de pontes dans les grains à partir du stade BBCH 83.
- 7 Traiter seulement la zone des grappes. Le dosage mentionné s'applique à la zone des grappes et se réfère à une quantité de bouillie de référence de 1200 l/ha.
- 8 4 traitements par parcelle et par année au maximum.
- 9 Spa 1 : Pour éviter le développement de résistances alterner les traitements avec des produits d'autres groupes de matières actives.
- 10 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.

Les produits phytosanitaires

Gazelle SG (W 6581, 20 % Acetamiprid)

Basudin SG (W 6581-1, 20 % Acetamiprid)

Barritus Rex (W 6581-2, 20 % Acetamiprid)

Oryx Pro (W 6581-3, 20 % Acetamiprid)

Mospilan SG (D-4866, 20 % Acetamiprid)

Realchemie Acetamiprid (D-4963, 20 % Acetamiprid)

Realchemie Acetamiprid (D-4964, 20 % Acetamiprid)

Agroseller Acetamipirid (D-5476, 20 % Acetamiprid)

sont autorisés temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

## Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Arboriculture			
Prunier, (pruneau/prune), pêcher, abricotier	Drosophila suzukii	Concentration: 0,02 % Dosage 0,32 kg/ha Délai d'attente: 14 jours Application: stade 83-87 (	1, 2, 3, 4, 6 BBCH)
Viticulture Vigne	Drosophila suzukii	Concentration: 0.02 % Dosage: 240 g/ha Délai d'attente: 7 jours Application: stade 83-89 (	2, 5, 6, 7, 8, 9 BBCH)

- 1 Ne traiter qu'en présence constatée de *Drosophila suzukii* dans la parcelle ou à proximité.
- 2 Les produits n'ont pas été testés dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 3 2 traitements par parcelle et par année au maximum avec des produits du même groupe de matières actives.
- 4 Le dosage indiqué s'applique à un volume de haie foliare de 10'000 m³ par ha.
- 5 1 traitement par parcelle et par année au maximum.
- 6 SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.

- 7 Ne traiter qu'en cas de présence constatée de pontes dans les grains à partir du stade BBCH 83.
- 8 Traiter seulement la zone des grappes. Le dosage mentionné s'applique à la zone des grappes et se réfère à une quantité de bouillie de référence de 1200 l/ha.
- 9 Pas de traitement de raisin de table.

Le produit phytosanitaire

Surround (W 6416, 95 % Kaolin)

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2016 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

# Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Viticulture			
Vigne	Drosophila suzukii	Concentration: 2 %	1, 2, 3, 4
		Dosage : 24 kg/ha	
		Application: stade 83-89 (BBCH)	

- 1 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité ne peut donc pas être garantie.
- 2 Application à partir du stade BBCH 83.
- 3 Traiter seulement la zone des grappes. Le dosage mentionné s'applique à la zone des grappes et se réfère à une quantité de bouillie de référence de 1200 l/ha.
- 4 Pas de traitement de raisin de table.

# Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

#### Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

24.08.2016

Office fédéral de l'agriculture

Le directeur, Bernard Lehmann